

PROCES-VERBAL
SEANCE DU 12 MAI 2026

L'an deux mille vingt six, le douze mai à neuf heures, se sont réunis à FREJUS – Hôtel de Ville – Place Camille FORMIGE, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués le 05 mai 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre KLINHOLFF, Maire des Adrets de l'Estérel, doyen d'âge de l'Assemblée.

PRESENTS :

CHANIOL Philippe - KLINHOLFF Jean-Pierre - LONGO Gilles - GIRARDIN Jean-Philippe - MURATET Jacques - PLANTAVIN Christelle - COLOMAR Pierre - TOSI Eliane – TESSONNEAU Pascale - SAILLET Jérôme - VACQUIER Romain - CAYMARIS Alain – DEBAISIEUX Nicolas

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

NEANT

ABSENTS : GERMAIN Pascale - DECARD Guillaume - CAVALLIER François

SECRETAIRE DE SEANCE : SAILLET Jérôme

ASSESEUR : SAILLET Jérôme

Ordre du jour :

- Installation du comité syndical du Syndicat de l'Eau du Var Est
- Election du président du Syndicat de l'Eau du Var Est
- Détermination du nombre de vice-présidents du Syndicat de l'Eau du Var Est
- Election des vice-présidents du Syndicat de l'Eau du Var Est
- Charte de l'élu local
- Indemnités de fonction pour le président et les vice-présidents du Syndicat de l'Eau du Var Est
- Délégations données au président du Syndicat de l'Eau du Var Est
- Commission d'appel d'offres du Syndicat de l'Eau du Var Est : Création de la commission et modalités de dépôt des listes
- Commission de délégation de service public du Syndicat de l'Eau du Var Est : création de la commission et modalités de dépôt des listes

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre KLINHOLFF, doyen d'âge de l'Assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du comité, a dénombré 13 délégués présents et a constaté que la condition de quorum était remplie. Il a énoncé les membres du comité syndical ci-dessous et les a installés dans leurs fonctions.

Monsieur Jérôme SAILLET a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Estérel Côte d'Azur Agglomération	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M.CHANIOL Philippe	M.CHIRON Hervé
M.KLINHOLFF Jean-Pierre	M.ELIE Philippe
M.LONGO Gilles	M.CORDINA Pierre
Mme GERMAIN Pascale	Mme BLANC Sylvie
M.GIRARDIN Philippe	M.CHIOCCA Christophe
M.MURATET Jacques	EL AKKADI Imane
Mme PLANTAVIN Christelle	M.DIGANI Stéphane
M.COLOMAR Pierre	Mme TOSI Eliane
M.DECARD Guillaume	M.DEBAISIEUX Nicolas
Mme TESSONNEAU Pascale	M.GRILLET Maxime
Dracénie Provence Verdon Agglomération	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M.VACQUIER Romain	M.SENES Aurélien
M.CAYMARIS Alain	M.DUVAL Jean-Michel
Communauté de Communes du Pays de Fayence	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M.CAVALLIER François	M.UGO René
M.SAILLET Jérôme	Mme LETAILLEUR Isabelle

ELECTION DU PRESIDENT DU SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST

Monsieur Jean-Pierre KLINHOLFF a ensuite invité le comité syndical à procéder à l'élection du président.

Le comité syndical a désigné Monsieur Jérôme SAILLET en tant qu'assesseur.

L'assemblée a décidé à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Monsieur Jean-Pierre KLINHOLFF a fait appel aux candidatures pour le poste. Monsieur Gilles LONGO s'est porté candidat.

L'assemblée a procédé au vote.

Monsieur Gilles LONGO ayant obtenu 13 voix, soit la majorité, est élu, à l'unanimité, Président du Syndicat et installé immédiatement dans ses fonctions.

DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS DU SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST

L'assemblée décide de fixer le nombre de Vice-Présidents à 4 (quatre).

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DU SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST

Monsieur Gilles LONGO a invité le comité syndical à procéder à l'élection de chaque Vice-Président.

1- Election du Premier Vice-Président :

Une candidature est énoncée, celle de Monsieur Romain VACQUIER, Maire du Muy et délégué titulaire pour Dracénie Provence Verdon Agglomération.

L'assemblée a procédé au vote.

Monsieur Romain VACQUIER ayant obtenu 13 voix, soit la majorité, est élu, à l'unanimité, 1^e Vice-Président du Syndicat et installé immédiatement dans ses fonctions.

2- Election du Deuxième Vice-Président :

Une candidature est énoncée, celle de Monsieur Philippe CHANIOL, Conseiller municipal pour la Ville de Saint-Raphaël et délégué titulaire pour Estérel Côte d'Azur Agglomération. L'assemblée a procédé au vote.

Monsieur Philippe CHANIOL ayant obtenu 13 voix, soit la majorité, est élu, à l'unanimité, 2^e Vice-Président du Syndicat et installé immédiatement dans ses fonctions.

3- Election du Troisième Vice-Président :

Une candidature est énoncée, celle de Madame Pascale TESSONNEAU, Conseillère municipale pour la Ville de Roquebrune-sur-Argens et déléguée titulaire pour Estérel Côte d'Azur Agglomération.

L'assemblée a procédé au vote.

Madame Pascale TESSONNEAU ayant obtenu 13 voix, soit la majorité, est élue, à l'unanimité, 3^e Vice-Présidente du Syndicat et installée immédiatement dans ses fonctions.

4- Election du Quatrième Vice-Président :

Une candidature est énoncée, celle de Monsieur Guillaume DECARD, Maire de Puget-sur-Argens et délégué titulaire pour Estérel Côte d'Azur Agglomération.

L'assemblée a procédé au vote.

Monsieur Guillaume DECARD ayant obtenu 13 voix, soit la majorité, est élu, à l'unanimité, 4^e Vice-Président du Syndicat et installé immédiatement dans ses fonctions.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

L'article L1111-12 du Code général des collectivités territoriales, créé par la LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, énonce que les dispositions mentionnées aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 constituent la Charte de l'élu local, code de bonne conduite auquel les élus doivent se conformer pendant la durée de leur mandat.

L'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président leur donne lecture de la charte de l'élu local et leur en remet une copie.

Article L. 1111-13 :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

9. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 :

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Le Comité Syndical a pris acte :

- de la lecture par le Président de la Charte de l' élu local ;
- de la remise d'une copie de la charte de l' élu local.

INDEMNITES DE FONCTION POUR LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS DU SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST

L'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les indemnités votées pour l'exercice des fonctions de président et vice-président sont votées par le Comité Syndical. Elles sont déterminées par décret en Conseil d'État, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et selon des taux applicables selon la strate de population du syndicat concerné.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

L'article R. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit les taux applicables en fonction des strates de population. Le SEVE est situé dans la tranche de population de 100.000 à 199.999.

Ainsi les taux applicables pour le Président et les Vice-présidents du SEVE sont les suivants :

Population	Taux en %
------------	-----------

	Président	Vice-présidents
De 100.000 à 199.999	35,44	17,72

Les crédits afférents sont inscrits à l'article 6531.

En vertu de l'article 95 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité », il est désormais possible de moduler les indemnités de fonction par le Comité syndical en fonction de la présence des élus. La loi insère au Code Général des Collectivités territoriales un article L. 5211-12-2 ainsi rédigé : « Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée. »

Les conditions de cette modulation doivent, si le principe est acté, être prévues dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le comité syndical fixe le taux de l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président du Syndicat, soit 35,44 % et pour les fonctions de Vice-Président du Syndicat, soit 17,72 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale et autorise la modulation prévue par la réglementation au regard des présences selon les dispositions qui seront prévues par le règlement intérieur.

DELEGATIONS DONNEES AU PRESIDENT DU SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

L'article 2122-22 du même code liste les différentes délégations qui peuvent être accordées au Président.

Ainsi, il est proposé au Comité Syndical de donner délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, des compétences suivantes :

1/ Emprunts et opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Aux termes des dispositions combinées des articles L.5211-36, L.5211-10 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les EPCI peuvent recourir à l'emprunt et déléguer une partie des attributions de l'assemblée délibérante à leur exécutif. Le comité syndical donne délégation au Président, pour toute la durée de son mandat, sauf retrait de cette délégation, afin de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des crédits inscrits à celui-ci, et de passer à cet effet tous les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, éventuellement sous forme obligataire ;
- libellés en euros ou, à titre exceptionnel, en devises, sous réserve d'une couverture intégrale du risque de change ;
- assortis d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- à taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable), dans la limite d'un taux effectif global (TEG/TAEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, les contrats de prêt pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier, une ou plusieurs fois, l'index ou le taux servant au calcul des intérêts ;
- la faculté de modifier la devise, dans le respect des règles de couverture du risque de change ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Président est autorisé à exercer, à son initiative, les options prévues par les contrats de prêt et à conclure tout avenant visant à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Par ailleurs, le comité syndical donne délégation au Président, pour toute la durée de son mandat, sauf retrait de cette délégation, et dans les conditions et limites ci-après définies, afin de réaliser les opérations financières strictement nécessaires à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet tous les actes nécessaires.

Au titre de cette délégation, le Président pourra :

1. Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours

Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les stipulations contractuelles, et contracter, le cas échéant, tout emprunt de substitution destiné à refinancer les capitaux restants dus ainsi que, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus. Plus généralement, décider de toute opération financière utile à la gestion des emprunts, dans la limite des opérations liées aux emprunts existants ou à souscrire.

2. Procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change

Procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change, visant à améliorer la gestion de la dette, dans le respect de la réglementation en vigueur applicable aux collectivités territoriales. Ces opérations ont exclusivement un objectif de couverture et ne peuvent présenter un caractère spéculatif. Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- d'échange de taux d'intérêt (swaps) ;
- d'échange de devises ;
- d'accords de taux futurs (FRA) ;
- de garanties de taux plafond (CAP) ;
- de garanties de taux plafond et de taux plancher (COLLAR) ;
- d'opérations de terme contre terme (forward/forward) ;
- d'options sur taux d'intérêt ;
- ainsi que toute opération de marché, notamment dérivée ou structurée, conforme aux dispositions réglementaires applicables.

Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

Les index de référence pourront notamment être :

- le T4M ;
- l'€STR (Euro Short-Term Rate) ;
- le TMO ;
- l'EURIBOR ;
- ou tout autre taux couramment utilisé sur les marchés concernés.

2/ Réalisation de lignes de trésorerie

Aux termes des articles L.5211-36 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, les EPCI peuvent recourir à des lignes de trésorerie et en déléguer la compétence à leur exécutif. L'ouverture de lignes de trésorerie relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Celle-ci peut toutefois déléguer cette compétence au Président, en en fixant précisément la durée et les limites. Il est proposé, pour le Syndicat de l'Eau du Var Est, de donner délégation au Président, pour toute la durée de son mandat, sauf retrait de cette délégation, afin de procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie destinées à couvrir des besoins temporaires de trésorerie, et de passer à cet effet tous les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit de trésorerie pourront :

- avoir une durée maximale de 12 mois ;
- s'inscrire dans la limite d'un montant global de 10 000 000 euros ;
- être assorties d'un taux effectif global (TEG/TAEG) conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- comporter un ou plusieurs index, notamment €STR, T4M, EURIBOR, ou être à taux fixe.

3/ Autres délégations

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférent ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€ ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaine), le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions en justice ou intentées contre lui, dans tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite des montants fixés par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules syndicaux ;
- Charger les vice-présidents de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical sera informé, lors de ses réunions, des décisions prises en vertu de ces délégations.

De plus, il est rappelé que le Comité Syndical peut toujours mettre fin à ces délégations qui sont accordées au Président pour la durée de son mandat.

Le comité syndical décide de déléguer au Président l'exercice des attributions précitées.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST - CREATION DE LA COMMISSION ET MODALITES DE DEPOT DES LISTES

La constitution de la Commission d'Appel d'Offres, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, est toujours obligatoire lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre. Cet organe peut également intervenir en procédure adaptée, compte tenu de l'importance du montant de certains marchés, même si elle ne donnera que son avis et ne procédera pas à leur attribution.

Ainsi, l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. »

La Commission d'Appel d'Offres est constituée de plusieurs collèges :

- le collège des élus
- le collège des personnalités compétentes (non obligatoire) qui ont pour rôle d'éclairer les élus dans leurs choix. Seuls les élus ont voix délibérative ;
- le collège des institutionnels (non obligatoire)
- un ou plusieurs agents du syndicat compétents sur les dossiers concernés par la procédure.

L'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la Commission est composée « lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ». Il est en outre stipulé qu'il est « procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. » L'article L. 2121-21 stipule que l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ».

L'article L2121-21 du CGCT précise que le dépôt des candidatures s'effectue sous forme de liste. Chaque liste doit comporter un nombre égal de titulaires et de suppléants, sans qu'un suppléant soit forcément nommé affecté à un titulaire. Les listes peuvent comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Le nombre de suppléants doit être égal au nombre de titulaires.

L'article D1411-5 précise en outre que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes. »

Il est proposé que les listes de candidats soient déposées auprès des services administratifs du Syndicat de l'Eau du Var Est, sous enveloppe cachetée au plus tard à 12h le jour ouvré précédent la tenue de la séance du Comité Syndical au cours de laquelle l'élection sera organisée.

Les listes devront mentionner l'identité complète des candidats et préciser leur qualité de titulaire ou de suppléant. Il est rappelé que peuvent être invités à participer aux réunions de la CDSP, avec voix consultative, un représentant du service de gestion comptable de la collectivité ainsi qu'un représentant de l'Etat chargé de la concurrence, conformément aux dispositions prévues par la réglementation relative à la commande publique.

Le Comité Syndical approuve la création d'une Commission d'Appels d'Offres à titre permanent, pour la durée du mandat, et fixe les conditions de dépôt des listes comme suit : Les candidatures prennent la forme d'une liste, chaque liste comprend les noms et prénoms des candidats. Le cas échéant, la liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires. Les listes de candidats devront être déposées auprès des services administratifs du Syndicat de l'Eau du Var Est, sous enveloppe cachetée au plus tard à 12h le jour ouvré précédant la tenue de la séance du Comité Syndical au cours de laquelle l'élection sera organisée.

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) - CREATION DE LA COMMISSION ET MODALITES DE DEPOT DES LISTES

A la suite de l'installation du Comité Syndical et afin de garantir la continuité du fonctionnement Syndicat dans le domaine de la commande publique, il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à la création de la Commission de Délégation de Service Public à caractère permanent et d'en fixer les modalités de désignation des membres.

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) analyse les dossiers de candidature de contrats de DSP et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la Commission de Délégation de Service Publics.

La composition de la CDSP est encadrée par les règles prévues notamment par les articles L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et D.1411-3 à D.1411-5 du même code.

Conformément à ces dispositions, la CDSP est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus parmi les membres de l'assemblée délibérante.

Les membres titulaires et suppléants sont élus par le Comité Syndical au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Le nombre de suppléants doit être égal au nombre de titulaires.

Il appartient par ailleurs à l'assemblée délibérante de déterminer les modalités de dépôt des listes de candidats en vue de l'élection des membres de la CDSP.

Il est proposé que les listes de candidats soient déposées auprès des services administratifs du Syndicat de l'Eau du Var Est, sous enveloppe cachetée au plus tard à 12h le jour ouvré précédant la tenue de la séance du Comité Syndical au cours de laquelle l'élection sera organisée.

Les listes devront mentionner l'identité complète des candidats et préciser leur qualité de titulaire ou de suppléant. Il est rappelé que peuvent être invités à participer aux réunions de la CDSP, avec voix consultative, un représentant du service de gestion comptable de la

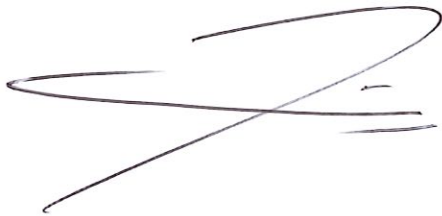
collectivité ainsi qu'un représentant de l'Etat chargé de la concurrence, conformément aux dispositions prévues par la réglementation relative à la commande publique.

La Commission de Délégation de Service Public ainsi constituée exercera ses missions pour la durée du mandat du Comité Syndical.

Le Comité Syndical approuve la création d'une Commission de Délégation de Service Public à titre permanent, pour la durée du mandat, et fixe les conditions de dépôt des listes comme suit : Les candidatures prennent la forme d'une liste, chaque liste comprend les noms et prénoms des candidats. Le cas échéant, la liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires. Les listes de candidats devront être déposées auprès des services administratifs du Syndicat de l'Eau du Var Est, sous enveloppe cachetée au plus tard à 12h le jour ouvré précédent la tenue de la séance du Comité Syndical au cours de laquelle l'élection sera organisée.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11 h 00.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Jérôme SAILLET

LE PRESIDENT



Gilles LONGO